

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue Militaire Suisse  |
| <b>Herausgeber:</b> | Association de la Revue Militaire Suisse  |
| <b>Band:</b>        | 101 (1956)  |
| <b>Heft:</b>        | 8   |
| <b>Artikel:</b>     | L'alcool et la criminalité dans l'armée suisse au cours du service actif<br>1939-1945   |
| <b>Autor:</b>       | Huguenin, G.  |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-342756">https://doi.org/10.5169/seals-342756</a> |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

véhicules blindés tous terrains et entraînés à pratiquer le système de la « dispersion contrôlée », c'est-à-dire à foncer de tous côtés sur l'adversaire, à la façon d'un essaim de guêpes.

Des *divisions mobiles* de cette qualité permettraient de réduire le nombre des divisions actuelles de l'OTAN. Mieux que celles-ci, elles seraient aptes à pratiquer tant les opérations de détachements relativement faibles, tolérées par la guerre atomique, que la guerilla. Pour être très répandue, l'idée que les forces combattantes de l'OTAN seraient actuellement en état de livrer une bataille en guerre de mouvement, n'en est pas moins une illusion.

C'est aux pays non continentaux de l'OTAN, à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, qu'incomberait la tâche de fournir la plupart des forces mobiles. Délivrés de l'obsession de la quantité, ils s'en acquitteraient avec plus d'efficacité et moins de frais que de celle qui pèse aujourd'hui sur leurs épaules.

Terminons par cette conclusion quelque peu rassurante : « Une attaque massive, tendant à submerger l'Europe occidentale ou à surprendre et paralyser la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, étant donné la possibilité d'y répondre par l'emploi, en représailles, de bombes H, doit être considérée comme très improbable ».

Colonel E. LÉDERREY

---

## **L'alcool et la criminalité dans l'Armée suisse au cours du service actif 1939-1945**

### *Introduction*

L'abus de l'alcool dans l'armée est un phénomène qui ne semble pas avoir été étudié de façon particulière depuis longtemps. Nous sommes habitués à constater les suites de l'abus

de l'alcool dans les familles, devant les tribunaux, dans les hôpitaux et les établissements pour buveurs, mais l'abus de l'alcool se manifeste également à l'armée, pendant les heures de liberté surtout, d'une manière et dans une mesure propres à retenir toute notre attention. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un phénomène spécifiquement moderne ; la Chronique militaire suisse relate plusieurs épisodes où l'abus de l'alcool a joué un rôle important, voire décisif. Pendant les guerres de Bourgogne, au XV<sup>e</sup> siècle, la forteresse de Grandson tomba aux mains des troupes de Charles le Téméraire par suite de l'ivresse des bateliers, chargés d'amener à pied d'œuvre les troupes de renfort au secours de la citadelle assiégée, qui manquèrent, en raison de leur état, le lieu du débarquement, ce qui entraîna l'impossibilité de réaliser à temps l'opération de diversion prévue. Lors de l'invasion française en 1798, l'issue malheureuse des batailles de Neuenegg et Grauholz fut directement influencée par l'état d'ivresse de certaines troupes qui manquèrent totalement de discipline et d'esprit de résistance ; à Grauholz les soldats se mutinèrent d'ailleurs et allèrent même jusqu'à tuer leur propre général.

L'existence, l'importance, les conséquences réelles et possibles de ce phénomène rendaient nécessaire une étude approfondie. C'est aujourd'hui chose faite grâce à la publication par la Commission fédérale contre l'alcoolisme d'une brochure « Die alkoholbedingte Kriminalität in der schweizerischen Armee während des Aktivdienstes 1939-1945 », Berne, 1956, due à MM. Zurukzoglu, Neuhaus, Bürgin et Gut, dont le premier mérite est d'attirer l'attention sur ce problème qui intéresse chacun, mais plus particulièrement les milieux militaires. Le second mérite de cet ouvrage est d'être clair, précis et fortement documenté. L'intérêt d'une telle étude, l'auditeur en chef de l'armée l'a d'ailleurs fort bien mis en valeur dans la préface, en soulignant l'influence néfaste de l'abus de l'alcool sur la discipline et par conséquent sur la puissance combattive de l'armée. De tels abus minent la résistance physique et morale de la troupe et, par la destruction de la disci-

pline et de l'esprit de résistance, peuvent comme nous l'avons vu plus haut, conduire directement à la défaite militaire.

L'ouvrage traite en général des délits commis sous l'influence de l'alcool pendant le service actif 1939-1945 et offre une comparaison avec ceux perpétrés en 1953. La période de 1939 à 1945 est particulièrement intéressante par suite de la durée de service relativement longue, ininterrompue et des conditions existant durant ce laps de temps ; il est ainsi possible de faire des constatations générales qui ont toute leur valeur et de tirer de l'analyse de la situation des conclusions utiles pour l'avenir.

Les délits commis sous l'influence de l'alcool sont d'abord situés par rapport à l'ensemble de la criminalité dans l'armée, puis analysés en fonction de divers facteurs : état civil, âge, situation, profession des délinquants, état de récidive entre autres éléments. On distingue en outre entre les délits militaires et ordinaires ; le rôle de l'alcool dans les délits militaires où il eut une part considérable est également examiné. La part des différentes sortes de boissons alcooliques dans les délits commis sous l'influence de l'alcool et les causes de l'abus de l'alcool font aussi l'objet d'une étude poussée. Dans la seconde partie de nombreux exemples tirés des archives des tribunaux militaires de division, classés par catégories de délits, illustrent de manière extrêmement vivante les indications générales et statistiques.

Les auteurs ont dû se borner à effectuer leurs recherches dans les archives des tribunaux de division à l'exclusion d'autres sources. Ainsi les décisions des tribunaux territoriaux touchant principalement des civils ont été écartées ; de même les délits contre la sécurité du pays n'ont pas été retenus, les documents nécessaires n'étant pas accessibles pour des raisons évidentes. Enfin les décisions prises par voie disciplinaire à la troupe n'ont pas fait l'objet de recherches, les délits commis étant de peu d'importance.

### *L'abus de l'alcool et la législation pénale militaire*

Le code pénal militaire de 1927, revisé en 1941 et 1950, constitue une législation pénale indépendante du code pénal suisse. Il distingue entre le droit criminel militaire (peines de réclusion, d'emprisonnement et d'arrêt, pour les délits graves comme la trahison en temps de guerre ou de service actif, la peine de mort) et le droit disciplinaire (arrêts). La poursuite des infractions appartient à l'auditeur en chef de l'armée et aux tribunaux de division dont les décisions peuvent être portées devant le tribunal militaire de cassation.

Parmi les délits les plus fréquents commis en état d'ivresse, nous trouvons l'ivresse fautive (article 80 al. 2 du code pénal militaire). Cet article est ainsi libellé : « Celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit, sera puni de l'emprisonnement pour 6 mois au plus ».

L'auteur n'est ainsi pas puni pour avoir agi en état d'ivresse, mais pour avoir commis une infraction en état d'ivresse due à sa faute. En aggravation du code pénal ordinaire, le droit pénal militaire prévoit l'inculpation pour avoir causé un scandale public en état d'ivresse, en d'autres termes pour avoir paru en public en état d'ivresse. Il s'agit ici de sauvegarder la réputation de l'armée. On constate en fait que ce délit a été puni, dans la plupart des cas, par voie disciplinaire à la troupe même.

La fréquence du délit d'ivresse fautive est confirmée par le rapport du Général sur le service actif 1939-1945. L'auditeur en chef de l'armée relève à ce propos que le nombre des délits commis sous l'influence de l'alcool au cours des années 1939 et 1940 fut particulièrement important. Au cours des 4 premiers mois du service actif en 1939, 194 cas jugés sur 996 tombèrent sous le coup de l'ivresse au sens de l'article 80 du code pénal militaire. L'auditeur en chef constate également que, sur 9496 jugements des tribunaux de division pendant les années 1939 à 1941, dans 24,48 % des cas en moyenne, l'alcool a joué un rôle dans les agissements délictueux.

### *Constatations générales*

Au cours du service actif les tribunaux de division eurent à juger au total 17 167 personnes sans compter les cas de haute trahison. 1016 personnes furent acquittées et 16 151 condamnations furent prononcées. Dans 3934 cas, ce qui représente 24,4 % des condamnations, l'alcool a joué un rôle principal ou accessoire. Sur ces 3934 cas il convient de souligner que, dans 169 cas, les mêmes personnes se présentèrent plus d'une fois devant le tribunal (cas de récidive). En outre 24 jugements concernèrent des délinquants dispensés de service.

Il résulte de ces chiffres que, pendant le service actif 1939-1945, *3741 militaires en service furent jugés et condamnés par les tribunaux militaires de division pour délits commis sous l'influence de l'alcool.*

Ainsi — c'est la plus importante constatation de cette étude —  $\frac{1}{4}$  environ des jugements des tribunaux de division s'appliquèrent à des délits à l'origine desquels nous trouvons un abus d'alcool. Les recherches faites permettent également de relever que les délits commis sous l'influence de l'alcool ont été particulièrement fréquents au début du service actif, soit immédiatement après la mobilisation de septembre 1939 et pendant la seconde mobilisation en mai 1940. Cela provient naturellement pour une certaine part du nombre élevé des militaires en service, mais c'est également le signe qu'au moment d'une mobilisation de guerre, beaucoup de militaires cherchent un dérivatif dans l'alcool à leur tension nerveuse et à leurs soucis. Un autre point à souligner, c'est l'effet de prévention salutaire obtenu par les jugements sévères prononcés ; ainsi le nombre des cas de récidive tend toujours à diminuer au cours du service actif, mais la régression des délits en rapport avec l'alcool doit avant tout être recherchée dans les mesures prises par le commandement de l'armée. Dans de nombreux cas cela procède des interdictions sévères de consommation d'alcool pendant le service.

### *Situation et personnalité des condamnés*

Pour pouvoir mieux juger les cas qui nous occupent, il est nécessaire de rechercher les indications concernant la situation et la personnalité des personnes passées en jugement. Il faut noter au préalable que, pendant le service actif, les jeunes classes furent plus fortement représentées que les anciennes.

A considérer *l'état civil* des condamnés, on relève que les célibataires furent plus nombreux que les gens mariés. 66,6 % ou les  $\frac{1}{3}$  de tous les délinquants n'étaient pas mariés alors que 29,8 % l'étaient et que 3,6 % étaient des divorcés. Sur 100 jugements 24,1 % concernèrent des célibataires, 24,4 % des gens mariés, 27,9 % des gens divorcés. Ainsi le service en commun semble avoir conduit à une sorte de nivellation dans la consommation de l'alcool ; seuls les divorcés représentent un pourcentage un peu plus élevé par rapport à la moyenne générale de 24,4 % des délits en relation avec l'alcool.

La comparaison par rapport à *l'âge* permet de constater que sur 3934 personnes condamnées, 2501 appartenaient à l'Elite. Les militaires incorporés dans la Landwehr et dans le Landsturm qui furent jugés ne dépassèrent pas ensemble 916 tandis que le reste, soit 517 personnes appartenaient au service complémentaire ou n'étaient pas astreintes au service militaire.

Si l'on envisage *la profession* des personnes condamnées, il ressort que le même pourcentage, soit environ 24 %, s'est appliqué aux professions libérales comme aux professions dépendantes.

La question des *cas de récidive* doit également retenir notre attention. Dans 2394 cas pénaux en rapport avec l'alcool, soit 60,8 %, on se trouve en présence de délinquants primaires alors que dans 1540, soit 39,2 %, il s'agit de récidivistes ; le nombre de ces derniers dans l'armée étant peu considérable et le nombre de cas commis sous l'influence de l'alcool par des récidivistes atteignant près de 40 %, il est clair que l'influence de l'alcool a joué ici un rôle important.

Si l'on prend en considération la *réputation* des personnes condamnées pour délits en rapport avec l'alcool, l'on constate

que les personnes ayant mauvaise réputation représentent 31 %, les militaires ayant bonne réputation 25,9 %, ce qui ne dépasse guère la moyenne de l'armée, qui est de 24,4 % comme nous l'avons vu précédemment.

*La conduite militaire* est également un élément qu'il convient d'examiner. Il ressort des constatations faites que 44,1 % de tous les condamnés pour délits en rapport avec l'alcool étaient mal qualifiés militairement. Le nombre beaucoup plus important des militaires bien qualifiés ne fournit cependant que le 43,7 % des délinquants. Sur 100 jugements les condamnés bien qualifiés représenteront 26,4 %, ceux qui étaient mal qualifiés 31,7 %.

#### *La part des différentes sortes de boissons alcooliques*

Les recherches faites ont également permis de déterminer le rôle que les différentes sortes de boissons alcooliques ont joué dans la commission des délits. Toutefois il n'a été possible de trouver des indications à cet égard que dans 2088 cas. Dans 1253 cas (60 % de ces délits en rapport avec l'alcool) c'est le vin, dans 724 cas (35 %) c'est la bière et dans 384 cas (18 %) ce sont les eaux-de-vie qui furent un facteur décisif. D'autres boissons, telles que les liqueurs, le cidre etc., viennent très loin derrière.

Dans une telle étude il faut toutefois moins prendre en considération les quantités absorbées que le contenu en alcool fort différent et l'effet des boissons consommées. Il ne fait pas de doute que c'est la bière qui pendant le service actif fut le plus consommé ; néanmoins cette boisson ayant, pendant la guerre surtout, une teneur alcoolique peu considérable, elle a eu une influence moindre que le vin dans les délits en rapport avec l'alcool.

Par ailleurs il faut souligner que la consommation de l'eau-de-vie, qui n'entre en ligne de compte que pour moins d'un cinquième dans ces délits en rapport avec l'alcool, a joué un rôle relativement peu important, ce qui provient, selon

toute vraisemblance, du fait que la consommation de l'eau-de-vie dans la jeunesse est en voie de disparition.

### *Les causes de l'abus de l'alcool*

Les tribunaux recherchèrent les causes de l'abus de l'alcool dans 1658 cas sur les 3934 enregistrés ; ce sont les seuls cas où l'on estima nécessaire de connaître la cause de l'abus pour apprécier l'affaire ou prendre des mesures spéciales. Les constatations faites dans ces 1658 cas montrent que c'est *l'ivrognerie* qui domine. Ainsi dans 1073 cas, soit le 64,7 %, c'est le besoin d'alcool qui conduit les militaires devant le tribunal. Dans la même catégorie il convient de classer 120 cas (7,2 %) où une *hérité pathologique* prédisposait à l'abus de l'alcool.

Dans 198 cas (12 %) ce furent les contrariétés, dans 105 cas (6,3 %) les soucis familiaux qui furent à l'origine de l'abus de l'alcool. Ces 300 cas environ doivent être pris ensemble et considérés comme un phénomène caractéristique du service actif. Dans 28 cas (1,7 %) les circonstances touchant à la *profession* — soucis professionnels ou chômage — jouèrent un rôle. 134 cas, soit le 8,1 %, provinrent d'une *mauvaise fréquentation*. Ces derniers cas sont particulièrement tragiques lorsque les militaires, entraînés dans la commission de délits sous l'influence de l'alcool, avaient eu jusqu'ici une réputation honorable et sans taches.

### *Les délits commis sous l'influence de l'alcool*

L'enquête effectuée distingue entre les délits proprement militaires, par exemple l'absence injustifiée, le refus de servir, les crimes ou délits de garde etc. et les délits ordinaires, comme le vol, les crimes et délits contre les mœurs, l'abus de confiance etc. Il n'est toutefois pas entièrement exact de parler ici de criminalité, car la commission des délits militaires dans de nombreux cas ne permet pas de conclure à l'existence de penchants criminels chez l'auteur. Mais les délits troublèrent

l'armée dans l'accomplissement de ses tâches et s'opposèrent ainsi à l'intérêt public.

L'importance du rôle joué par l'alcool dans chaque groupe de délits est démontrée dans le tableau suivant. Si le nombre total des délits punis est plus important que celui des jugements indiqué plus haut, cela tient au fait que souvent la même personne a été reconnue coupable de plusieurs délits au cours de la même procédure.

| Délits  | Nombre<br>des cas<br>constatés | Délits accomplis sous<br>l'influence de l'alcool |                                   |
|---|--------------------------------|--|-----------------------------------|
|   |                                | Chiffres<br>absolus                              | En % des<br>cas dus<br>à l'alcool |
| <b>I. Délits militaires :</b>                                   |                                |  |                                   |
| Violations des devoirs de service (art. 72-80 CPM) <sup>1</sup> | 8 455                          | 3 845  | 51.1                              |
| Infractions au devoir de servir (art. 81-85 CPM) <sup>2</sup>   | 6 061                          | 1 216  | 16.2                              |
| Insubordination (art. 61-65 CPM) <sup>3</sup>                   | 2 970                          | 1 341  | 17.8                              |
| Divers  | 1 178                          | 105  | 1.4                               |
| <b>Au total</b>   | <b>18 664</b>                  | <b>6 507</b>                                     | <b>86.5</b>                       |
| <b>II. Délits ordinaires :</b>                                  |                                |  |                                   |
| Infractions contre le patrimoine                                | 4 461                          | 447  | 5.9                               |
| Délits contre l'honneur   | 666                            | 263  | 3.5                               |
| Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle             | 653                            | 187  | 2.5                               |
| Divers  | 924                            | 124  | 1.6                               |
| <b>Au total</b>   | <b>6 704</b>                   | <b>1 021</b>                                     | <b>13.5</b>                       |
| <b>En tout</b>  | <b>25 368</b>                  | <b>7 528</b>                                     | <b>100.0</b>                      |

<sup>1</sup> Sous violations des devoirs de service tombent l'inobservation de prescriptions de service, les délits de garde, l'abus et la dilapidation de matériel, les faux dans les documents de service et le scandale public en état d'ivresse.

<sup>2</sup> On entend par là l'absence injustifiée, la désertion, le refus de servir et l'omission illicite de rejoindre, par exemple.

<sup>3</sup> Sous le coup de ces infractions tombent la désobéissance, les voies de fait et menaces contre un chef ou supérieur, la mutinerie et les crimes ou délits contre une garde militaire.

Il ressort de ce tableau que sur quelque 25 000 cas, 6704 concernèrent des délits ordinaires alors que les délits proprement militaires se sont élevés à 18 664 cas, ce qui place ceux-ci au premier rang. Cet état de choses confirme la constatation faite par l'auditeur en chef de l'armée dans le rapport déjà cité sur la justice militaire pendant le service actif 1939-1945 que la criminalité dans l'armée fut dans l'ensemble peu importante. La proportion entre les délits ordinaires et militaires en ce qui concerne les cas en rapport avec l'alcool est encore plus significative. Il y eut 1021 délits ordinaires contre 6507 délits militaires, ce qui donne un rapport de 13,5 % à 86,5 %. Il apparaît ainsi nettement que l'abus de l'alcool a eu pour première conséquence le rejet des devoirs militaires considérés comme désagréables.

Le tableau suivant montre l'importance de l'influence de l'alcool pour chaque délit pris séparément. Nous nous sommes limités à relever les délits dans lesquels l'alcool a joué le rôle proportionnellement le plus grand.

| Délits  | Nombre des cas constatés | Délits accomplis sous l'influence de l'alcool | Proportion des cas dus à l'alcool par rapport au nombre total des cas constatés |
|---|--------------------------|---|---|
| Ivresse avec suites . . .                         | 1 457                    | 1 457   | 100.00  |
| Crimes ou délits contre la garde . . . . .        | 296                      | 179   | 60.47   |
| Brigandage . . . . .                              | 48                       | 27  | 56.25   |
| Menaces . . . . .                                 | 177                      | 98  | 55.37   |
| Lésions corporelles simples                       | 201                      | 105   | 52.24   |
| Violation de domicile . .                         | 82                       | 42  | 51.22   |
| Voies de fait . . . . .                           | 431                      | 205   | 47.56   |
| Injures . . . . .                                 | 528                      | 241   | 45.64   |
| Crimes ou délits de garde                         | 1 912                    | 809   | 42.31   |
| Désobéissance . . . . .                           | 1 965                    | 820   | 41.73   |
| Mutinerie . . . . .                               | 101                      | 39  | 38.61   |
| Absence injustifiée . . . .                       | 2 676                    | 968   | 36.85   |
| Inobservation de prescriptions de service . . . . | 3 448                    | 1 227   | 35.59   |
| Dommages à la propriété                           | 164                      | 53  | 32.32   |

Ce tableau montre qu'à côté du délit d'ivresse les infractions contre une garde militaire avec 60,4 % sont les plus nombreuses. Près des  $\frac{2}{3}$  de tous les délits de garde ont été commis sous l'influence de l'alcool. Mais la part des délits d'insubordination, tels que *la désobéissance*, *les voies de fait* et *les menaces* ainsi que *la mutinerie* est très importante ; elle est toujours supérieure à 38 % des cas passés en jugement. En rapport étroit avec ces délits il convient de prendre en considération les *injures* et les *lésions corporelles simples* qui représentent respectivement le 45 et le 52 %.

Parmi les délits qui furent souvent commis sous l'influence de l'alcool au cours du service actif, nous trouvons également les *délits de garde* (non accomplissement d'un devoir de garde), *l'absence injustifiée* et *l'inobservation de prescriptions de service*. La fréquence des délits de garde commis sous l'influence de l'alcool (42 %) montre bien que la consommation de boissons alcooliques n'est pas compatible avec les devoirs du service militaire et que les abus peuvent mettre dans une large mesure les militaires hors d'état de servir. Dans plus d'un tiers des cas d'absence injustifiée (36,8 %) l'alcool a joué un rôle. Comme les dossiers le montrent, tombent sous ce délit l'abandon du rayon de cantonnement, la participation à des festivités, des « tournées » à l'occasion de courses ou de déplacement de service ou simplement la « disparition » du travail dans des établissements publics et chez des particuliers. Sous le coup du délit d'inobservation de prescriptions de service sont rangées toutes les entorses au règlement et aux prescriptions générales de service.

Plus du tiers (35,6 %) de ces délits furent commis sous l'influence de l'alcool, ce qui montre avec quelle légèreté en général les devoirs connus sont transgressés en état d'ivresse.

Faute de place, il n'est malheureusement pas possible de citer les exemples très nombreux tirés de la jurisprudence des tribunaux militaires qui illustrent de manière fort utile les indications statistiques.

*Les peines prononcées*

Les peines prononcées par les tribunaux militaires de division pendant le service actif peuvent se récapituler de la manière suivante :

| Peines                                  | Au total | Délits dus à l'alcool |
|---|----------|-----------------------|
| Peines privatives de liberté . . . . .  | 14 380   | 3 267                 |
| Peines accessoires :                    |          |                       |
| Privation des droits civiques . . . . . | 4 360    | 451                   |
| Dégradation . . . . .                   | 621      | 585                   |
| Exclusion de l'armée . . . . .          | 1 291    | 193                   |
| Peines disciplinaires :                 |          |                       |
| Arrêts de rigueur . . . . .             | 1 512    | 414                   |
| Arrêts simples . . . . .                | 47       | 3                     |

*Les constatations faites pour l'année 1953*

Les recherches faites à cet égard concernant les délits en rapport avec l'alcool dans l'armée suisse au cours de l'année 1953 montrent que les délits commis sous l'influence de l'alcool atteignent seulement la proportion de 7,1 %, ce qui, en regard du 24,4 % du service actif, constitue une amélioration très importante. Les circonstances d'un court service en temps de paix ne peuvent cependant être comparées en aucune façon à celles du service actif. Le fait que le plus grand nombre des délits commis en 1953 ne l'a pas été pendant les cours de répétition, mais à l'occasion des services d'instruction, principalement dans les écoles de recrues, est plus significatif.

*Conclusions*

Si l'on considère que, durant le service actif, les militaires appelés sous les drapeaux passèrent de 400 000 à 850 000 hommes, il est patent que la criminalité dans l'armée — environ 16 000 condamnations — peut être considérée comme faible. Les délits en rapport avec l'alcool représentent environ

25 %, ce qui signifie que dans 1 cas sur 4 l'alcool a joué un rôle primordial ou secondaire dans la commission de l'infraction. Cette part peut paraître petite en regard de l'ensemble des forces mises sur pied ; toutefois elle pèse suffisamment lourd par rapport aux condamnations prononcées.

Il faut souligner de manière particulière le fait que la plus grande partie des délits commis sous l'influence de l'alcool le furent au début du service actif. Les mesures prises par l'armée pour combattre l'abus de l'alcool, telles que les interdictions de consommer de l'alcool pendant le service, l'éloignement des buveurs de la troupe et la répression sévère des délits en rapport avec l'alcool conduisirent à une situation plus normale vers la fin de 1940. Toutefois elles visaient un mal déjà existant. Il serait souhaitable que dans l'avenir la consommation de l'alcool fût, dès le début d'un service actif, mieux endiguée et qu'on en prévînt l'abus.

Un domaine qui pourrait retenir davantage l'attention est celui des loisirs de nos soldats. L'amélioration des réfectoires et des lieux de réunion, généralement réalisée sur les places d'armes, est en rapport direct avec cette question. Il faut également souligner qu'aujourd'hui les militaires ont beaucoup plus de possibilités de boire des produits sans alcool que ce n'était le cas autrefois. Il existe parmi ces derniers un choix très riche en boissons rafraîchissantes et agréables à base de fruits et de raisin qu'il est possible de consommer, non seulement dans les foyers du soldat ou dans les établissements sans alcool, mais encore dans chaque bon restaurant. En même temps qu'il convient d'améliorer les loisirs du soldat, il faut informer celui-ci de manière appropriée sur les dangers et les méfaits de l'alcool déjà dans les écoles de recrues.

De nombreuses conditions sont déjà remplies. En marge des mesures prises par le commandement de l'armée, les organes compétents du Département militaire fédéral et des organisations privées ont, pendant le service actif, pris sérieusement en mains la lutte contre l'abus de l'alcool. Pour mémoire, citons l'activité de la section Armée et Foyer, la section des

Oeuvres sociales de l'adjudance générale de l'armée et le Don national, ainsi que l'aide apportée par les établissements pour soldats alcooliques de Gampelen et « Götschihof », Aeugsterthal. Des institutions privées comme le « Schweizer Verband Volksdienst, Soldatenwohl », la commission militaire et le Département social romand des Unions chrétiennes de jeunes gens et la Société de la Croix bleue, l'Office central suisse pour la lutte contre l'alcoolisme et le « Verband schweizerischer Fürsorger für Alkoholgefährdete » ont également contribué à protéger le soldat des dangers de l'alcoolisme.

Nous espérons que cet ouvrage sur les délits en rapport avec l'alcool et le présent compte rendu permettront d'attirer l'attention des responsables sur les dangers que présente l'abus de l'alcool pour notre armée et d'améliorer la situation.

Plt. G. HUGUENIN

---

#### Chronique aérienne

### **Le rôle du renseignement aérien**

*« Le chef a le renseignement qu'il mérite. »*

Le fait de ne plus avoir connu la guerre depuis un nombre respectable de décennies ne nous empêche pas d'imaginer ce qu'elle pourrait être. Rien ne vaut toutefois les expériences personnelles, et comme nous en manquons, nous ne saurions prétendre que l'effort d'imagination que nous tentons sans cesse, puisse nous mettre à l'abri de surprises désagréables.

Il en va ainsi en particulier de certains besoins qui n'apparaissent très souvent qu'en opérations. Tel est le cas pour le renseignement aérien. En période d'instruction, on s'en passe fort bien, en manœuvre déjà moins. En guerre, on ne peut plus agir sans ses données.